

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1987)

Rubrik: Mai 1987

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6
mai
1987

**Décret
concernant le financement des écoles d'ingénieurs,
des écoles de techniciens et des écoles spéciales
supérieures
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

L'appendice au décret du 12 septembre 1978 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures est modifié comme suit:

Appendice

	Facteur X déterminant pour les contributions des communes- sièges (art. 3 et 7)	Facteur Y déterminant pour les contributions des communes de domicile (art. 4 et 8)
<i>I. Ecoles cantonales (inchangés)</i>		
<i>II. Ecoles non cantonales</i>		
Ecole supérieure d'économie familiale, Berne (nouvelle)	0,9	2,3
(autres écoles, inchangés)		

II.

La présente modification entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1^{er} avril 1987 et s'applique pour la première fois aux comptes scolaires 1987.

Berne, 6 mai 1987

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

**Décret
concernant la division de la paroisse réformée
évangélique de Steffisburg en deux paroisses
autonomes, Heimberg et Steffisburg**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale et l'article 8, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Article premier ¹La paroisse de Steffisburg comprenant les communes municipales de Fahrni, Heimberg et Steffisburg est divisée en deux paroisses autonomes, Heimberg et Steffisburg.

² La paroisse de Heimberg englobe le territoire de la commune municipale de Heimberg, la paroisse de Steffisburg celui des communes municipales de Fahrni et de Steffisburg.

Art. 2 ¹La paroisse de Heimberg doit s'organiser de manière conforme à la loi; le règlement d'organisation et d'administration de la paroisse de Steffisburg doit être adapté à la situation nouvelle.

² Les électeurs de la future paroisse de Heimberg approuvent avec effet durant l'existence autonome de la nouvelle paroisse le règlement d'organisation et d'administration, le budget pour l'année 1988 et le contrat de scission. Le conseil de paroisse de Steffisburg coopère à l'élaboration de ces projets. Il règle en temps voulu l'élection des organes de la paroisse de Heimberg et, au besoin, remplit leurs charges jusqu'à leur entrée en fonctions.

³ L'approbation du compte 1987 de la paroisse de Steffisburg requiert l'assentiment des électeurs de la paroisse de Steffisburg dans ses limites actuelles.

Art. 3 Le poste ordinaire de pasteur avec siège à Heimberg passe à la paroisse de Heimberg. La durée de fonction de son titulaire actuel n'est pas interrompue par cette modification.

Art. 4 ¹Les autres points, dont en particulier le partage des biens et l'attribution des postes et des collaborateurs ecclésiastiques de la paroisse, sont réglés par contrat. Ce dernier est déposé publiquement selon la procédure à mener pour la promulgation de règle-

ments communaux et soumis à la Direction des affaires communales pour approbation.

² Le transfert de la propriété des immeubles ecclésiastiques figurant dans le contrat de scission à la paroisse de Heimberg est inscrit d'office et sans frais au registre foncier par analogie avec l'article 70, 3^e alinéa, de la loi du 20 mai 1973 sur les communes.

Art. 5 ¹ L'article premier du décret du 9 février 1982 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne est modifié comme suit:

District de Thoune:

- Introduction selon l'ordre alphabétique: paroisse de *Heimberg*, comprenant la commune municipale de *Heimberg*.
- Circonscription de la paroisse de *Steffisburg*: biffer commune municipale de *Heimberg*.

² Dans l'appendice I du décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique, cercle électoral de Thoune, il sera inséré le nom de *Heimberg* selon l'ordre alphabétique dans la liste des paroisses.

Art. 6 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987, la division est effective le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 7 mai 1987

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

7
mai
1987

**Décret
sur les traitements des ecclésiastiques
des Eglises nationales bernoises
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 18 septembre 1972 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises est modifié comme suit:

Vicaires

Art. 22 ¹ Les vicaires sont rangés dans les classes de traitement suivantes:

- a* ecclésiastiques ordonnés: classe 12 jusqu'à l'âge de 40 ans révolus, puis classe 13;
- b* théologiens laïcs (assistants pastoraux): classe 12 jusqu'à l'âge de 30 ans révolus; classe 13 de l'âge de 31 ans à celui de 37 ans révolus; classe 14 de l'âge de 38 ans à celui de 45 ans révolus, puis classe 15.

Les vicaires ne peuvent pas prétendre à des indemnités en nature.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

Disposition transitoire

S'il peut être prétendu, au vu de l'article 22, 1^{er} alinéa, lettre b, à une promotion de deux classes de traitement le 1^{er} juillet 1987, elle sera effectuée en deux temps, soit par une première promotion avec effet au 1^{er} juillet 1987 et par une deuxième avec effet au 1^{er} juillet 1988.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Berne, 7 mai 1987

Au nom du Grand-Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décide de déclarer l'initiative législative «Initiative populaire pour l'épargne et la propriété foncière» non valable pour cause de grave violation des règles de l'équité fiscale et de l'égalité de traitement (art. 4 CF) et, en vertu de l'article 65 a, 2^e alinéa de la loi sur les droits politiques, de ne pas la soumettre à la votation populaire.

Berne, 13 mai 1987

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le chancelier: *Nuspliger*

18
mai
1987

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la poursuite de la procédure en rapport
avec l'expertise sur l'informatisation du canton de
Berne .**

1. Le Grand Conseil prend acte de l'expertise réalisée par la société Diebold en ce qui concerne l'informatisation du canton de Berne.
2. Le Grand Conseil prend acte de l'intention du Conseil-exécutif de ne pas prendre des mesures d'urgence énergiques ou de nouvelles orientations.
3. Le Grand Conseil charge le Conseil-exécutif de lui présenter un rapport qui devra clairement mettre en évidence
 - les conclusions que le Conseil-exécutif tire de l'expertise sur l'informatisation,
 - les recommandations faites dans l'expertise que le Conseil-exécutif compte réaliser avec indication du calendrier; les différences éventuelles par rapport aux propositions de la société Diebold devront être explicitées et motivées.
4. Le Grand Conseil prend acte de l'intention du Conseil-exécutif de présenter au Grand Conseil, au plus tard durant la session de mai 1988, des propositions visant à améliorer le processus de planification dans le canton de Berne et à revoir les conditions de co-opération entre le canton et la BEDAG.

Berne, 18 mai 1987

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 160, 3^e alinéa, 161, 2^e alinéa et 162 1^{er} alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Remise

Compétence

Article premier ¹ La remise des impôts de l'Etat ressortit
a pour les montants supérieures à 10 000 francs au Conseil exécutif;
b pour les montants allant de 2 001 à 10 000 francs à la Direction des finances;
c pour les montants allant jusqu'à 2 000 francs à l'Intendance cantonale des impôts.

Est déterminant chaque fois l'impôt d'Etat dû pour une année.

² Sont réputés cas particuliers au sens de l'article 160, 3^e alinéa LI, les assainissements opérés dans le cadre d'un concordat extrajudiciaire et lors de remise pour cause de frais de maladie. Dans ce cas, l'Intendance cantonale des impôts est chargée de prendre la décision sans considération du montant à remettre.

³ L'Intendance cantonale des impôts est compétente pour remettre les intérêts moratoires dus sur les impôts de l'Etat.

⁴ La Direction des finances peut déléguer certaines compétences de l'Intendance cantonale des impôts en matière de remise aux autorités de perception (Caisses de l'Etat et bureaux d'encaissement des villes de Berne, Bienne et Thoune).

⁵ La remise des impôts communaux est du ressort de la commune.

Requête

Art. 2 ¹ Les requêtes en remise doivent être présentées par écrit, dûment motivées, à la commune du lieu de taxation de l'impôt à remettre. Cette commune en accuse réception au requérant. La commune peut exiger que le requérant lui fournisse les informations et les pièces justificatives nécessaires.

² La commune transmet ensuite la requête, avec son préavis et les pièces justificatives, à la Caisse de l'Etat compétente, dans la forme prescrite par l'Intendance cantonale des impôts. Ladite Caisse de l'Etat prend note de la requête puis l'adresse, avec les indications nécessaires et sa proposition, à l'Intendance cantonale des impôts, sous-section des remises des impôts.

³ Concernant les villes de Berne, Bienne et Thoune, l'Intendance cantonale des impôts règle la procédure par analogie.

Traitemen
t des requêtes
et préavis

Art.3 ¹ La sous-section des remises des impôts de l'Intendance cantonale des impôts traite les requêtes présentées. Elle réclame au requérant les renseignements et pièces justificatives manquantes, reçoit le préavis des communes concernées et lorsqu'elle n'est pas habilitée à statuer dans le cadre des compétences de l'Intendance cantonale des impôts, prépare les propositions à l'intention des autorités de remise compétentes.

² La sous-section des remises des impôts peut requérir une prise de position et un préavis de l'autorité qui a procédé à la taxation concernant l'impôt à remettre.

Objets
et motif
de la remise

Art.4 ¹ Seuls peuvent faire l'objet d'une remise les impôts fondés sur une taxation exécutoire.

² Sont notamment considérées comme motifs de remise au sens de la loi sur les impôts:

- ^a les rrigueurs manifestes; il s'agit, dans les cas particuliers, des iniquités choquantes qui, résultant du régime légal, n'étaient ni prévues ni voulues par le législateur;
- ^b les pertes de revenu ou de fortune, lorsqu'elles sont importantes et durables et que le paiement de l'impôt compromettrait sérieusement la situation économique du contribuable;
- ^c les obligations qui, représentées par des charges de famille et contributions d'entretien extraordinaires, réduisent la capacité contributive du contribuable dans une mesure telle que le paiement de l'impôt le ferait tomber dans le dénuement.

³ Il n'appartient pas à l'autorité de remise de vérifier la légalité ou l'exactitude matérielle de taxations devenues exécutoires.

Motifs de rejet

Art.5 Une remise peut être refusée entièrement ou partiellement

- ^a lorsque le requérant a contrevenu gravement à ses obligations en procédure de taxation (p.ex. en ne déposant pas sa déclaration d'impôt ou en ne produisant pas de justifications comptables);
- ^b lorsque le requérant ne fournit pas les justifications nécessaires qui lui sont réclamées pour statuer sur sa demande en remise;

- c lorsque le requérant est endetté et que la remise d'impôt profiterait principalement à ses autres créanciers;
- d lorsque le requérant s'est mis intentionnellement ou par grave négligence dans l'impossibilité d'assumer le paiement de ses redevances à l'égard de l'Etat et de la commune.

Notification
des décisions

Art. 6 ¹ La notification des décisions relatives aux impôts de l'Etat et de la commune sera opérée simultanément par l'autorité de perception compétente.

² Il n'est en règle générale entré en matière sur les demandes en reconsideration que si de nouveaux faits pertinents sont avancés.

II. Sursis

Compétence

Art. 7 ¹ L'octroi du sursis pour les impôts de l'Etat et de la commune allant au total jusqu'à 100 000 francs ressortit à l'Intendance cantonale des impôts et celui pour les montants supérieurs à la Direction des finances.

² Les autorités de perception peuvent, sans considération du montant qu'elles doivent encaisser, accorder pour les impôts de l'Etat et de la commune un sursis s'étendant jusqu'à dix mois à compter de la réception de la demande. Pour les montants allant jusqu'à 50 000 francs, le sursis pouvant être accordé par les autorités de perception n'est pas limité dans le temps.

³ Si les parts de la commune et de la paroisse au montant à faire bénéficier du sursis s'élèvent dans leur ensemble à plus de 5 000 francs, l'occasion sera donnée à la commune d'exprimer son avis.

Demande

Art. 8 ¹ Les demandes de sursis doivent être adressées, dûment motivées et par écrit, à l'autorité de perception compétente.

² Pour les impôts dont l'encaissement est assumé exclusivement par la commune (impôts annuels, impôts sur les gains de fortune, impôts supplémentaires et répressifs dus à la commune) la demande de sursis sera adressée à la commune concernée.

Traitement
des demandes
et préavis

Art. 9 ¹ En tant qu'elles n'ont pas la compétence de statuer elles-mêmes, les autorités de perception transmettent les demandes, avec préavis, à l'Intendance cantonale des impôts. Lorsque le cas dépasse sa compétence, l'Intendance cantonale des impôts les remet ensuite, avec sa proposition, à la Direction des finances, pour décision.

² Les autorités de perception notifient les décisions aux requérants par écrit.

Motifs de sursis

Art. 10 ¹ Un sursis sera accordé

- a lorsque le demandeur ne peut payer un impôt dû au moment considéré sans compromettre sa situation économique ou sans restreindre la satisfaction des besoins nécessaires à son entretien, ou bien
- b s'il établit de façon plausible que, dans un avenir plus ou moins rapproché, il pourra faire valoir en contre-partie une créance compensable envers le fisc ou qu'existe la possibilité d'une réduction de la redevance par voie de révision.

Sûretés

- ² En cas de sursis, des sûretés doivent en règle générale être exigées pour les créances compromises.

Remise partielle, condition

- ³ Lorsqu'une partie de la créance est remise à l'occasion d'un sursis, cette remise est en règle générale liée à la condition que le solde dû soit réglé conformément aux instructions données.

III. Frais de maladie

Principe

Art. 11 Les frais de maladie doivent être pris en considération en procédure de remise selon les articles 160 et suivants LI, lorsque le contribuable est domicilé dans le canton de Berne et que les conditions ci-après sont remplies.

Frais de maladie

Art. 12 Sont réputés frais de maladie au sens de la présente ordonnance les dépenses pour médecin, dentiste et médicaments, pour hospitalisations, cures et traitements prescrits par le médecin, pour les soins donnés au malade, ainsi que les autres dépenses supplémentaires provoquées par la maladie.

Conditions requises

Art. 13 ¹ Seules les dépenses supplémentaires qui, non couvertes par des tiers, résultent de la maladie du requérant ou des personnes dont il a la charge peuvent être prises en considération en procédure de remise.

² Les frais de maladie n'entrent toutefois en considération que s'ils se trouvent en disproportion avec le revenu et la fortune du requérant. Pareille disproportion est reconnue lorsque les frais de maladie intervenus pendant une année dépassent l'impôt d'Etat que le requérant doit sur le revenu et la fortune pour la même année. Ces frais doivent être invoqués dans un délai de cinq ans.

Calcul

Art. 14 ¹ Pour la remise d'impôt, est déterminante la part des frais de maladie qui excède le montant d'impôt d'Etat énoncé à l'article 13.

² On remettra approximativement l'impôt qui, pour une année, devrait être payé en moins sur le revenu si la taxation du revenu se trouvait réduite des frais de maladie dont il faut tenir compte.

³ Le montant à remettre en vertu du 2^e alinéa sera augmenté lorsqu'il existe des circonstances particulières portant préjudice à la capacité contributive du requérant, par exemple: revenu modeste, charges de famille extraordinaires, perte de revenu occasionnée par la maladie ou un accident.

Preuve

Art. 15 ¹ Le requérant doit fournir la preuve des frais de maladie. Les décomptes relatifs aux prestations de l'assurance-maladie, d'institutions de prévoyance, de l'assurance-invalidité ou accidents, etc., seront joints à la requête en remise.

² Pour certains groupes de personnes handicapées de manière permanente ou invalides, l'Intendance cantonale des impôts peut fixer des montants forfaitaires remplaçant les frais de maladie qui doivent être prouvés.

Remise d'impôts communaux

Art. 16 Les prescriptions des articles 11 à 15 de la présente ordonnance sont applicables également pour la remise des impôts communaux. Dans chaque cas de remise, la commune remettra au minimum l'impôt communal qui, compte tenu de sa quotité, correspond à l'impôt remis par l'Etat en raison de frais de maladie.

IV. Elimination d'impôts irrécouvrables

Compétence

Art. 17 Les impôts de l'Etat irrécouvrables seront éliminés par la Direction des finances sur proposition de l'autorité de perception et après un contrôle effectué par l'Intendance cantonale des impôts.

Motifs

Art. 18 Les montants d'impôt et les intérêts y afférents doivent être éliminés

- a lorsqu'une poursuite se conclut par un acte de défaut de biens ou qu'un acte de défaut de biens est délivré durant la liquidation de la faillite;
- b lorsque, suite à un départ à l'étranger ou pour cause de domicile inconnu, une poursuite ne peut être exécutée;
- c lorsqu'une poursuite serait manifestement inutile;
- d lorsqu'il y a extinction d'une créance par décision de remise ou pour d'autres motifs.

V. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs

Art. 19 L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la remise et le sursis en matière d'impôts (ORS) est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétro-actif au 1^{er} janvier 1987. Elle s'appliquera également aux cas de remise se rapportant aux années fiscales antérieures à 1987.

Berne, 20 mai 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

29
mai
1987

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**
Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les cours d'eaux privés mentionnés ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Sandackergraben	Emme	Lauperswil	Signau
Knubelgraben	Emme	Lauperswil	Signau
Chilchgraben	Emme	Lauperswil	Signau
Bramegggraben	Emme	Lauperswil	Signau
Lenggengräbli	Löffelgraben	Langnau	Signau

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 mai 1987

Le directeur des travaux publics: *Bürki*